



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **21 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,
pour la campagne cynégétique 2021-2022

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2021-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse 2021-2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 21 mai au 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvement ;

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, cinq types de bracelets correspondant aux cinq catégories d'animaux suivantes :

JCB	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
CEF	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
CM1	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CM2	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CMV	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.

Article 2 :

Le plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » est applicable sur la totalité des unités de gestion du département.

Pour tous les attributaires d'au moins un bracelet cerf mâle de plus d'un an chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est 4/5 – 1/5, soit 20 % de CM2 pour 80 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet cerf mâle de plus d'un an, une année sur deux :

- le rapport CM1 – CM2 est 1/2 – 1/2.

Tous les autres attributaires de bracelets cerf mâle de plus d'un an, ne peuvent bénéficier que de CM1.

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 3 :

À l'issue de la saison cynégétique, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 :

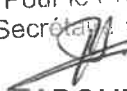
Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe, est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

